



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Obligation de motivation d'une décision administrative

Vérfié le 19 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Recours administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474)

L'administration doit motiver (c'est-à-dire justifier) les décisions individuelles défavorables ou *dérogatoires* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R58543>). Une décision défavorable peut être explicite (clairement exprimée par écrit) ou implicite (absence de réponse écrite).

Quelles décisions doivent être motivées ?

L'administration doit motiver les décisions suivantes :

- Mesure de police ou mesure restreignant l'exercice d'une liberté publique. Par exemple, expulsion d'un étranger.
- Décision infligeant une sanction. Par exemple, révocation d'un fonctionnaire.
- Autorisation soumise à des conditions restrictives. Par exemple, permis de construire soumis à des prescriptions spéciales.
- Annulation ou suppression d'une décision créatrice de droits. Par exemple, résiliation du contrat d'un agent non titulaire de la fonction publique.
- *Prescription* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R16087>), *forclusion* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1078>) ou déchéance. Par exemple, péremption d'un permis de construire.
- Refus d'un avantage qui est un droit pour le demandeur. Par exemple, refus de versement d'une allocation à une personne qui remplit les conditions d'obtention.
- Refus d'une autorisation, sauf si la communication des motifs pourrait porter atteinte à un secret d'État
- Rejet d'un recours administratif dont la présentation est obligatoire avant tout *contentieux* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R54405>). Par exemple, litige contractuel.

Comment est motivée une décision explicite ?

À la suite d'un [recours administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474), l'administration vous *notifie* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) sa décision.

En cas de *décision explicite* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R54334>), l'administration doit la motiver **par écrit**.

Les motifs de la décision peuvent être indiqués dans un document joint. Par exemple, lettre d'accompagnement, rapport, avis.

La motivation doit être **claire, précise et adaptée aux faits de l'affaire**. Elle ne doit pas seulement mentionner la loi.

Le juge administratif peut annuler une décision si elle n'est pas ou insuffisamment motivée.

La motivation doit être communiquée sans délai sauf en cas d'urgence absolue.

Si la motivation de la décision n'est pas communiquée immédiatement, l'intéressé peut la demander dans les **2 mois** de recours contentieux. L'administration doit lui communiquer les motifs de la décision dans le délai d'**un mois** suivant sa demande.

Comment est motivée une décision implicite (silence) ?

À la suite d'un [recours administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474), l'administration peut ne pas répondre par écrit.

Le silence gardé pendant **plus de 2 mois** sur un recours administratif signifie que l'administration concernée refuse le recours.

Il s'agit d'une décision implicite de rejet.

Dans ce cas, l'intéressé peut demander à l'administration les motifs de la décision dans le délai de **2 mois** du recours contentieux.

L'administration doit lui communiquer les motifs de la décision dans le délai d'**un mois** suivant sa demande.

Il s'agit par exemple d'une administration qui ne répond pas à la demande d'un étranger demandant un titre de séjour.

Textes de loi et références

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-2 à L211-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367503) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367503>)
Décisions concernées
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-5 à L211-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367511/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367511/>)
Motivation

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-4 à L231-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367617) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367617)
Exceptions à la règle du silence valant acceptation
- Code des relations entre le public et l'administration : article L232-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367637) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031367637)
Communication des motifs d'une décision implicite de rejet